

Circulaire du CPDP

n° 11147
Mardi 23 août 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Stations-service

Récupération des vapeurs d'essence

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2016

➤ Faisant suite à deux consultations publiques⁽¹⁾, sont modifiés, aux fins de leur mise en conformité avec la réglementation européenne⁽²⁾, les arrêtés de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service relevant des régimes de la déclaration et de l'enregistrement⁽³⁾ au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.

En vigueur à compter du 21 août 2016, ces modifications concernent l'annexe I de ces arrêtés et plus particulièrement le taux de récupération des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

➤ Figure ci-après l'arrêté du 8 juillet 2016 publié au Journal officiel du 20 août 2016.

⁽¹⁾ [Le 4 Pages du CPDP n° 21 du 17 mars 2016](#) et [Le 4 Pages du CPDP n° 25 du 7 juillet 2016](#).

⁽²⁾ Directive n° 2014/99/UE du 21 octobre 2014 modifiant la directive 2009/126/CE du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

⁽³⁾ Le régime de l'autorisation, qui s'appliquait aux stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur 40 000 m³, a été supprimé par le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 ([Circ. CPDP n° 11111 du 25 mai 2016](#)).